



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés au 18 avril 2015

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Médiation Culturelle Association.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- de participer à la définition et à la reconnaissance professionnelle des métiers de la médiation culturelle
- de développer et d'animer sur le plan national et international un réseau de professionnels qui défendent :
 - ⇒ la prise en compte effective des publics dans les projets scientifiques et culturels des établissements
 - ⇒ la reconnaissance des publics dans leurs diversités et la pluralité de leurs approches et compétences culturelles.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON.

L'association pourra sur simple décision du Conseil d'Administration décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif et ses activités en tous lieux mêmes différents de son siège social.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

L'association pourra mettre en oeuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet et plus particulièrement :

- organiser des temps de rencontres et des séminaires
- dresser un état des lieux des professions de la médiation culturelle
- s'impliquer dans la formation professionnelle initiale et continue
- communiquer et diffuser les résultats des recherches.

Article 6 - membres

L'association se compose de

- ⇒ membres actifs ou adhérents : sont appelés membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et s'acquittent d'une cotisation.
- ⇒ membres institutionnels : sont appelés membres institutionnels les structures ou institutions qui soutiennent l'association et souhaitent contribuer à son développement. Chaque demande est examinée par le Conseil d'Administration. Les membres institutionnels s'acquittent d'une cotisation spéciale. Ces membres n'ont pas accès au vote lors des assemblées générales et ne sont pas éligibles.
- ⇒ membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur des personnes désignées par le CA comme représentatives des valeurs soutenues par l'association ou pour avoir rendu des services éminents à l'association.

Le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, des demandes d'adhésion présentées.

Article 7- Conditions d'adhésion

Peuvent être adhérents à l'association, les professionnels de la médiation culturelle des :

- musées
- centres d'art
- artothèques
- sites patrimoniaux
- écomusées
- CCSTI (Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle)
- Villes et Pays d'Art et d'Histoire

- lieux d'exposition, etc.

Ainsi que toutes les personnes qui par leurs travaux de recherche et leur engagement, contribuent aux objectifs de l'association.

Ils se rassemblent et réfléchissent ensemble aux enjeux de la médiation culturelle et à sa mise en œuvre dans les institutions culturelles, artistiques, scientifiques et patrimoniales.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'adhésion présentées.

Article 8 - Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale pour une année civile.

Article 9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-la radiation prononcée par le conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

-des cotisations des adhérents

-des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics

-du produit des dons aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ainsi que des apports en nature en assistance à son objet

-des sources propres à l'association provenant de ses activités

-de toute ressource qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

Article 12 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres minimum et de 9 membres maximum, appelés « co-administrateurs ».

Lors de l'Assemblée générale peuvent être élus au Conseil d'Administration les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.

Le conseil d'Administration est élu pour une année.

Le conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association dans le respect des présents statuts et en assure l'exécution.

Tous les membres du Conseil d'Administration de l'association sont sur le même pied d'égalité. Chacun de ses membres peut être mandaté par le Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, présent ou représenté, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut présenter au maximum trois procurations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations de l'année civile précédente. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Elle se réunit chaque année, dans un lieu défini par le Conseil d'Administration sur convocation quinze jours avant la date fixée ; sont joints à cette convocation les rapports moral et financier de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émargée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses adhérents, à jour de leur cotisation est nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée pour être valables doivent être prises à la majorité absolue, présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par 25% au moins des membres présents ou représentés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses adhérents, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour. Toutes les autres procédures à respecter sont identiques à celles suivies lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou certains détails de leur exécution.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

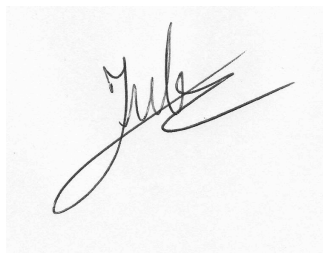
Article 18 - Formalités administratives

Le Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 18 avril 2015

Caroline JULES
Présidente 2014
Co-administratrice 2015

Amandine Greilich
Secrétaire 2014
Co-administratrice 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jules', with a stylized flourish extending to the right.